PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CRISCA

15 rue de Fos sur Mer
69007 Lyon

Références : UD-R-CRT-26-162-AC
Code AIOT : 0006104192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement CRISCA implanté 15 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 01/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISCA
- 15 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CRISCA est spécialisé dans la récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que le tri et transit de déchets non dangereux non inertes. Ce site relève de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation.
Ses activités sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection menée le 8 septembre 2026 sur le site CRISCA de Lyon 7ème sur la prévention du risque d'incendie, que le site dispose de voies d'accès aux véhicules d'intervention, de ressources en eau suffisantes, de moyens d'extinction entretenus, d'un système de détection automatique de départ d'incendie, d'une organisation pour effectuer des rondes à la fermeture du site et deux heures après et de consignes générales d'intervention. Le site réalise également un exercice incendie chaque trimestre avec simulation d'un départ de feu (utilisation de fumigènes). Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous 1 mois, le plan répertoriant la localisation des extincteurs présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en

station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Arrêté préfectoral du 09/07/2008 encadrant les activités du site :
Article 6.1.4 - Règles de circulation
Les voies de circulation et les accès en tout point du bâtiment et des aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours et d'incendie.
En particulier, l'accès en tout point du site par des engins de secours devra être possible en permanence par les voies longeant les deux faces principales du bâtiment.

Constats :

L'activité du site ayant été autorisée avant juillet 2018, la prescription prévue par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 n'est pas applicable.
L'arrêté préfectoral encadrant les activités du site prévoit des dispositions similaires qui ont été contrôlées.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que :

- un portail d'accès poids-lourds permet l'entrée des camions sur le site et l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les voies de circulation sont dégagées ;
- l'accès en tout point du site par des engins de secours est possible en permanence par les voies longeant les deux faces principales du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points

d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Arrêté préfectoral du 09/07/2008 encadrant les activités du site :
Article 6. 3 - Moyens d'intervention
L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :
- [...]
- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins deux poteaux d'incendie normalisés d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés permettant d'assurer un débit simultané de 180 m^3/h.

Constats :

L'activité du site ayant été autorisée avant juillet 2018, la prescription prévue par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 n'est pas applicable.
L'arrêté préfectoral encadrant les activités du site prévoit des dispositions similaires qui ont été contrôlées.

L'exploitant a présenté l'évaluation du débit requis pour la protection de ses installations revue en 2026 : il a été estimé à 180 m^3/h.
L'exploitant a accès à deux poteaux incendie situés à l'extérieur du site et a présenté les résultats du dernier contrôle de débit et de pression réalisé par la Métropole de Lyon (courriel du 05/11/2024) indiquant que les poteaux n° 6063 et 6902, respectivement contrôlés en 09/2022 et 09/2021, sont conformes. Le débit sous 1 bar de pression est de 171 m^3/h pour le poteau n° 6902.

Observation : les résultats transmis par la Métropole de Lyon n'indiquent pas le débit d'eau mesuré pour une pression d'un bar pour le poteau n° 6063. Il n'est donc pas possible de vérifier strictement que le débit simultané fourni par les deux poteaux est suffisant.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence effective des deux poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants : • plan du site avec la localisation des extincteurs (30/12/2022) ; • rapport de vérification en date du 19/12/2025 (DESAUTEL). Le site dispose de 40 extincteurs et de 8 RIA répartis sur le site. L'exploitant a également mis en place en plusieurs points du site des GRV contenant de l'eau et pouvant être utilisés pour stopper un départ d'incendie ou noyer une zone. Le plan présenté par l'exploitant ne répertorie pas l'ensemble des extincteurs présents sur le site. Lors de la visite des installations, l'Inspection a vérifié, par sondage, la présence effective des extincteurs sur le site : la vérification a bien été faite depuis moins d'un an. Aucune anomalie n'a été relevée par rapport au plan présenté. Observation : l'exploitant devra mettre à jour le plan indiquant la localisation des extincteurs présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées

d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site est équipé de 8 caméras thermiques qui permettent de surveiller les zones jugées à risque (déchets combustibles). Sur détection d'une situation anormale, elles déclenchent une alarme qui est reportée sur les téléphones d'une société de télésurveillance, du directeur du site et du responsable d'exploitation. Une levée de doute à distance est possible à l'aide de caméras optiques connectées.En cas d'indisponibilité des caméras de surveillance, la société de télésurveillance a pour consigne d'alerter les services d'intervention. La police du port Edouard Herriot peut également être alertée.
L'achat d'un canon à eau est également en cours pour mettre en place une extinction automatique asservie à la détection des caméras thermiques.

L'exploitant réalise des tests de fonctionnement hebdomadaires des caméras thermiques : l'Inspection a constaté la réalisation de ces tests le 21/08/2026 et le 04/09/2026. Un contrôle annuel est également réalisé par le prestataire ARTEMIS.

La visite de terrain a permis de constater la présence effective de ces matériels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou

inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure mise en place pour assurer les rondes sur le site (procédure PMI03 Ronde post-exploitation v.4 du 2/11/2022). Il a indiqué qu'une première ronde est effectuée à 16h (arrêt de la réception de déchets) suivie d'une seconde ronde à 18h par le responsable exploitation. Ces rondes sont effectuées avec une caméra thermique portative.
Le registre renseigné pour consigner la réalisation de cette action a été présenté à l'Inspection : aucune anomalie n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie, les consignes relatives au confinement des eaux incendie, à la lutte contre les déversements et écoulements de produits dangereux, à l'intervention incendie, ainsi que celles encadrant les permis de feu délivrés quotidiennement. Les éléments consultés conduisent l'inspection à considérer la prescription comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite